

Art. 3.— Mme Cathy Tetuanui, cogérante du magasin Aa à Faanui, Bora Bora, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 5.— Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de Mme Cathy Tetuanui, cogérante du magasin Aa à Faanui, Bora Bora, 98730 Bora Bora, tél. : 87 32 39 44.

Art. 6.— Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 7.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, service des sécurités, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 8.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 9.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Cathy Tetuanui, cogérante du magasin Aa à Faanui, Bora Bora.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2019.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Christophe DESCHAMPS.

ARRETE n° HC n° 286 DIRAJ/BAJC du 25 mai 2020 fixant la liste des centres et instituts au sein desquels les agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs peuvent être autorisés à suivre des formations syndicales, au titre de l'année 2020.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 10, 42 et 72-1 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 108 ;

Vu la délibération n° 3-2019 AP du 29 novembre 2019 du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française relative à la proposition annuelle de la liste des centres et instituts en charge de formation syndicale ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les centres et instituts au sein desquels les agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs peuvent être autorisés à suivre des formations syndicales, au titre de l'année 2020, sont :

- la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- le centre de formation syndicale A Tia I Mua ;
- la Confédération française démocratique du travail ;
- le centre de formation CSTP-FO ;
- FO France ;
- le centre de gestion et de formation ;
- le GREPFOC.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2020.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,
Eric REQUET.*

ARRETE n° HC 2022 CRFPN du 26 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° HC 177 CRFPN du 18 mars 2020 relatif à l'organisation des épreuves écrites et sportives du recrutement des "cadets de la République, option police nationale" et fixant la composition des commissions de surveillance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2005 fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de "cadets de la République, option police nationale" ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° HC 177 CRFPN du 18 mars 2020 relatif à l'organisation des épreuves écrites et sportives du recrutement des "cadets de la République, option police nationale" et fixant la composition de commission de surveillance ;

Vu l'arrêté n° HC 1822 CRFPN du 22 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° HC 177 CRFPN du 18 mars 2020 relatif à l'organisation des épreuves écrites et sportives du recrutement des "cadets de la République, option police nationale" et fixant la composition de commission de surveillance ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des "cadets de la République, option police nationale" ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française, définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) "cadets de la République, option police nationale" ;

Vu la note DGPN/DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2011 n° 2616 portant sur l'examen de l'aptitude physique ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS n° 11-600 du 5 juillet 2011 relative aux nouvelles modalités de contrat suite à la LOPPSI ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS n° 12-386 du 13 juin 2012 relative à la vérification de l'aptitude physique ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS n° 12-1372 du 24 décembre 2012 relative à la mise en place des épreuves sportives ;

Vu la note DCRFPN/SDRDP n° 11163 du 27 novembre 2019 rappelant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 16e promotion ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,